

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE RIGAUD

RÈGLEMENT NUMÉRO 342-2016

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES D'UTILISATION DES SENTIERS DE L'ESCAPADE

ATTENDU QUE la Ville de Rigaud exploite et entretient un réseau de sentiers récréatifs sur le mont Rigaud connu sous le nom : Les Sentiers de L'escapade ;

ATTENDU QUE le conseil désire établir des règles d'utilisation de ses sentiers;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 8 février 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Yannick Sauvé et unanimement résolu d'adopter le règlement numéro 342-2016 décrétant les « les règles d'utilisation des sentiers de L'escapade ». Ce dernier statue et ordonne :

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement de véhicules motorisés sont interdits dans les Sentiers de L'escapade, sauf dans les endroits spécifiquement désignés où une signalisation appropriée le permet.

ARTICLE 2

Nonobstant ce qui est stipulé à l'article 1, les véhicules de patrouille et d'entretien opérés par la Ville ou ses mandataires ainsi que les véhicules d'urgence sont autorisés pour l'amélioration et l'entretien des sentiers et pour toute intervention de prévention ou d'intervention visant la santé et la sécurité des usagers.

ARTICLE 3

Il est interdit, sur les sentiers et les installations connexes, tels que l'accueil, les stationnements, les aires d'observation et de repos :

1. de jeter des déchets par terre ;
2. d'allumer des feux ;
3. de chasser et de trapper ;
4. de nourrir les animaux;
5. de s'aventurer hors des sentiers balisés ;
6. de ne pas respecter l'ordre, le bien-être, la tranquillité;
7. de cueillir, endommager ou planter des arbres, arbustes et des plantes;
8. de faire du camping;
9. de circuler en dehors des heures d'ouverture, soit du lever au coucher du soleil, sauf pour les activités préalablement autorisées par la Ville.

Pour les skieurs de fond

Il est interdit de circuler dans les sentiers de raquettes et les sentiers pédestres.

Pour les randonneurs en raquettes

Il est interdit de circuler en raquettes dans les sentiers de ski de fond.

Pour les randonneurs équestres

Il est interdit de circuler dans les sentiers de ski de fond.

ARTICLE 4

Les animaux de compagnie sont acceptés dans les sentiers à condition qu'ils soient tenus en laisse. Ces derniers sont toutefois interdits dans les sentiers de ski de fond.

ARTICLE 5

Seules les activités offertes et identifiées à cette fin sont permises dans les sentiers. La circulation à bicyclette, à motocyclette, en véhicule tout terrain, en motoneige et en voiture et camion est interdite sur tous les sentiers.

ARTICLE 6

Tout skieur de fond doit respecter les consignes suivantes :

1. Garder la droite dans les sentiers doubles ;
2. Dégager la piste lorsqu'un autre skieur demande le passage en criant « piste »;
3. Donner la priorité au skieur qui descend ;
4. Signaler sa descente et attendre que la voie soit libre au bas de la pente.

ARTICLE 7

L'administration de ce règlement est confiée aux personnes désignées par résolution du conseil.

ARTICLE 8

- a) Quiconque contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction.
- b) En cas de récidive, d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique.
- c) Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 9

Le présent règlement abroge le règlement 20-96 et tous ses amendements.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté lors de la séance ordinaire du 14 mars 2016.